



**Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10046 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10046 relative au projet de construction d'un entrepôt frigorifique de 3 000 m² à Sainte-Colombe en Bruilhois (47), reçue complète le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire sur un terrain de 45 008 m², un entrepôt frigorifique de 3 000 m² destiné au stockage temporaire de céréales conditionnées en big-bag ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet à Sainte-Colombe en Bruilhois (47), au sein de la Technopole « Agen Garonne », Zone d'aménagement concerté -ZAC- ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 25 juillet 2013 :

- ne relevant pas de sensibilité particulière au droit du site d'implantation du projet,
- actant la pertinence des mesures d'évitement-réduction applicables à l'ensemble de la ZAC et auxquelles le projet se doit de se conformer ;

Considérant que la zone d'implantation est, selon la demande fournie, concernée par le plan de prévention des risques de retraits-gonflements des sols argileux approuvé le 22 janvier 2018 ;

Considérant que le projet prévoit un terrassement pour les fondations avant dallage (béton armé), la pose d'une structure béton, une isolation verticale en panneaux de chambre froide et une couverture multicouches ; qu'il n'est pas fait mention de travaux d'aménagement du terrain d'assiette, que les plans fournis font apparaître l'existence préalable de voie de desserte et réseaux divers ;

Considérant que le projet s'implante sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, ZICO...) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet fait l'objet, selon le formulaire de demande, d'une déclaration ICPE au titre de la rubrique 1511, correspondant à un volume de stockage compris entre 5 000 et 50 000 m³; qu'il devra dans ce cadre répondre aux prescriptions environnementales relatives à ces installations, notamment en matière de bruit et de risques ; qu'il est également soumis à permis de construire ;

Considérant que le projet générera, selon le pétitionnaire, un trafic poids-lourds limité, qui actuellement n'est pas quantifié ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un entrepôt frigorifique à Sainte-Colombe en Bruilhois (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 1 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex